

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les conditions de nomination des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne dans certaines fonctions de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne

NOR : DEVA0924945A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile, notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifié fixant la liste des organismes de la navigation aérienne réorganisés prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 1992 modifié fixant les taux de la prime d'évolution des qualifications prévue par le décret du 5 août 1970 modifié fixant le régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne en date du 10 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont créées au sein de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne les fonctions de chef de supervision technique, de responsable de supervision opérationnelle, de superviseur technique multiquifié, de détaché en maintenance spécialisée et de permanent en maintenance spécialisée.

Article 2

Les fonctions mentionnées à l'article précédent sont exercées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne affectés dans certains des organismes de la navigation aérienne réorganisés énumérés dans l'arrêté du 25 février 2008 susvisé. Les organismes concernés sont les suivants :

- centre en route de la navigation aérienne Est ;
- centre en route de la navigation aérienne Ouest ;
- centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest ;
- Lyon - Saint-Exupéry ;
- Nice-Côte d'Azur ;
- Orly-Aviation générale de la région parisienne.

Article 3

Les chefs de supervision technique sont chargés de garantir en temps réel la disponibilité optimale des systèmes et services opérationnels dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme. A cette fin, ils effectuent des tâches de supervision, d'information, de coordination, de diagnostic et d'intervention. Ils apportent également leur expertise dans le domaine de la supervision aux activités de développement et d'amélioration des outils, méthodes et procédures de gestion de la sécurité aérienne.

Les responsables de supervision opérationnelle sont chargés de garantir en temps réel la disponibilité optimale des systèmes et services opérationnels dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme. A cette fin, ils effectuent des tâches de supervision, d'information, de coordination, de diagnostic et d'intervention.

Les superviseurs techniques multiquifiés sont chargés d'assurer en temps réel la disponibilité optimale des systèmes et services opérationnels dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme. A cette fin, ils réalisent des tâches de supervision, d'information, d'analyse et d'intervention.

Les détachés en maintenance spécialisée, pour une période de douze à trente-six mois, assurent tout ou partie des tâches suivantes :

- gestion technique des matériels, préparation et suivi des systèmes au sein d'une subdivision ;
- coordination d'un projet identifié ;
- formation ;
- retour d'expérience et analyse de dysfonctionnement.

Les permanents en maintenance spécialisée assurent la gestion technique des matériels, la préparation et le suivi des systèmes de leur pôle d'appartenance. Ils ne participent pas au tour de service de supervision. Ils sont réservés à tout ou partie des agents des entités en charge de la maintenance des radars ou des subdivisions installations.

Article 4

Les chefs de supervision technique sont nommés par le directeur des services de la navigation aérienne sur proposition de l'organisme concerné et après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ils peuvent se voir retirer cette fonction dans l'intérêt du service.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent arrêté, peuvent seuls être nommés chefs de supervision technique dans un organisme mentionné à l'article 2 les agents responsables de supervision opérationnelle dans ce même organisme.

Les superviseurs techniques multiquifiés, les responsables de supervision opérationnelle, les détachés en maintenance spécialisée et les permanents en maintenance spécialisée sont nommés, selon le cas, par le chef de centre en route de la navigation aérienne, le chef du service de la navigation aérienne, le chef d'organisme ou le chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux.

Peuvent seuls être nommés superviseurs techniques multiquifiés dans un organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté les agents détenant une autorisation d'exercice valide permettant la pratique de la maintenance opérationnelle dans cet organisme, délivrée conformément au plan local de formation prévu par l'arrêté du 5 octobre 2007 susvisé et au document de définition des autorisations d'exercice de l'organisme.

Peuvent seuls être nommés responsables de supervision opérationnelle dans un organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté les superviseurs techniques multiquifiés dans ce même organisme, ayant, d'une part, exercé et obtenu plus de six mois avant la nomination une autorisation d'exercice permettant la pratique de la maintenance opérationnelle dans cet organisme et, d'autre part, ayant obtenu plus de deux ans avant la nomination une autorisation d'exercice permettant la pratique de la maintenance opérationnelle.

Les conditions de nomination des responsables de supervision opérationnelle, des détachés de maintenance spécialisée et des permanents de maintenance spécialisée sont définies par les organismes concernés et soumises à l'avis des comités techniques paritaires locaux.

Article 5

Les chefs de supervision technique assurent en priorité la fonction de responsable de supervision opérationnelle lorsqu'ils sont inscrits au tour de service de supervision.

La tenue des fonctions de superviseur technique multiquifié et de responsable de supervision opérationnelle est subordonnée à la validité de l'autorisation d'exercice permettant la pratique de la maintenance opérationnelle. A défaut, il est mis fin à la nomination de l'agent sur la fonction.

Chaque organisme de la navigation aérienne mentionné à l'article 2 du présent arrêté définit les modalités d'identification immédiate de l'agent tenant les fonctions de responsable de supervision opérationnelle. Le nombre total des agents se relayant sur cette fonction ne peut excéder quatre par vingt-quatre heures.

Article 6

Le nombre de chefs de supervision technique est fixé à :

- huit pour l'organisme de Roissy - Le Bourget ;
- six par centre en route de la navigation aérienne et les organismes de Lyon - Saint-Exupéry, Nice-Côte d'Azur et Orly-Aviation générale de la région parisienne ;

– quatre pour le centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux.

Le nombre de responsables de supervision opérationnelle de détachés en maintenance spécialisée et de permanents en maintenance spécialisée est fixé par chaque organisme de façon à respecter un quota maximal valant 0,55 fois l'effectif de référence du service technique de ce même organisme, examiné en comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne.

En cas d'absence de candidatures, un nombre minimal de responsables de supervision opérationnelle permettant de maintenir le fonctionnement opérationnel de l'organisme et une procédure de désignation pourront être définis par les organismes concernés et soumis à l'avis des comités techniques paritaires locaux.

Article 7

La formation initiale et continue des responsables de supervision opérationnelle est définie et intégrée dans les plans locaux de formation prévus par l'arrêté du 5 octobre 2007 susvisé.

A compter du 1^{er} juillet 2010, les nominations des responsables de supervision opérationnelle sont subordonnées au suivi de cette formation par l'agent concerné.

Article 8

Jusqu'au 1^{er} juillet 2010, peut être nommé responsable de supervision opérationnelle tout ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne affecté dans un organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, respectant les conditions cumulatives suivantes :

- détenir une autorisation d'exercice valide permettant la pratique de la maintenance opérationnelle dans cet organisme ;
- avoir une antériorité minimale de pratique de la maintenance opérationnelle dans cet organisme de six mois ;
- avoir une antériorité de pratique de la maintenance opérationnelle ou de fonctions équivalentes de plus de vingt-quatre mois.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2010, tout ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne peut être nommé chef de supervision technique.

Article 9

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2009 et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 28 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de la navigation aérienne,
M. GEORGES